

# STATUTS Paris-M

## Article 1. Dénomination

Il est fondé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : « **Paris-M** ».

\*\*\*\*\*

## Article 2. Objet social

L'association a pour objet de favoriser la prévention et les règles de sécurité liées aux pratiques Fetish / BDSM ainsi que l'expression, les échanges, les partages et la création de liens entre les membres de la communauté Fetish / BDSM dans un souci constant de respect des personnes et de leur libre arbitre.

L'association adhère au contrat d'engagement républicain.

\*\*\*\*\*

## Article 3. Siège Social

Le siège social est fixé à Paris (75).

\*\*\*\*\*

## Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

\*\*\*\*\*

## Article 5. Admissions – Composition – Cotisations

L'association est constituée de l'ensemble des **membres adhérents**. Tout individu majeur est susceptible d'adhérer à l'association en s'acquittant d'une cotisation annuelle (dont l'assise est définie en Assemblée Générale). L'adhésion d'un postulant exclu par le passé est contingentée à l'accord du Bureau.

La qualité de membre adhérent se perd :

- automatiquement à l'issue de l'année (calendaire) pour laquelle une cotisation a été payée ;
- librement à tout instant par voie de démission ;
- décès ou incapacité de la personne physique ou dissolution de la personne morale ;
- radiation prononcée par une décision motivée quoique souveraine du Bureau après l'organisation par ce dernier d'un débat libre et contradictoire avec l'intéressé et toute personne directement concernée.

Le statut de **membre d'honneur** est octroyé à toute personne majeure sur demande et vote du Bureau.

Le statut de **membre bienfaiteur** est octroyé à toute personne majeure (membre ou non) faisant don à l'association d'une somme égale ou supérieure au montant de l'adhésion.

\*\*\*\*\*

## Article 6. Ressources

L'association est susceptible de percevoir toute ressource autorisée par les Lois et règlements en vigueur

\*\*\*\*\*

## Article 7. Le Bureau, sa composition et le rôle des membres le composant

L'association est dirigée par un Bureau élu en Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de deux ans. Il se compose d'au moins trois personnes occupant les fonctions de Président, de Trésorier et de Secrétaire, et de six personnes maximum.

Le **Président** est l'unique représentant et porte-parole de l'association. Il a qualité pour ester en justice et pour engager contractuellement la responsabilité de l'association.

Le **Trésorier** est responsable de la tenue de la comptabilité de l'association et de la présentation de ses comptes à titre échu dans les six mois de leur clôture, de l'élaboration de ses budgets et de l'encaissement des ressources lui étant dévolues.

Le **Secrétaire** est le responsable de toute fonction organisationnelle de la structure et de ses activités. Il est en outre responsable de l'ensemble des conservations et rédactions administratives, ainsi que de la communication interne et externe de l'association par tous vecteurs appropriés.

Les fonctions de **Président** et **Trésorier** ne sont pas cumulables.

*Secrétaire*  
*Président*  
*Dame Asses*

Un membre du bureau quitte automatiquement ce dernier dans le cas où il perd sa qualité de membre de l'association. Dans le cas où l'une des deux fonctions principales du bureau (**Président** ou **Trésorier**) n'est plus pourvue, n'importe quel membre demeurant du bureau doit appeler à la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire lors de laquelle sera élu un remplaçant jusqu'à la fin du mandat du membre remplacé.

Chaque membre du bureau est en propre chargé des responsabilités listées inhérentes à sa charge mais peut, avec l'accord du Bureau, formellement partager ses fonctions avec d'autres membres du bureau.

Par défaut, les fonctions élues ne sont pas rémunérées, mais cette possibilité demeure ouverte dans les limites autorisées par les Lois et règlements en vigueur. La décision de rémunérer un membre du bureau ne peut être prise qu'en Assemblée Générale.

Postuler à une (ou plusieurs) fonction(s) du Bureau est un droit de chaque membre adhérent, ce dernier devant signifier sa candidature au Bureau en exercice après la convocation à l'Assemblée Générale et jusqu'à sa tenue.

L'élection des membres du Bureau se déroule à bulletin secret, fonction après fonction.

Sont tour à tour élus à chaque poste les candidats ayant réuni en un scrutin le plus grand nombre de voix exprimées (la voix du Président sortant est prépondérante en cas d'égalité)

\*\*\*\*\*

### Article 8. Assemblée Générale Ordinaire

Elle comprend l'ensemble des membres adhérents et toute personne invitée à y assister par le Bureau. Un membre adhérent peut choisir de s'y faire représenter par un autre après en avoir prévenu le Bureau et avoir doté son représentant d'un pouvoir écrit.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les cinq mois de la clôture de l'exercice comptable.

Les membres adhérents de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée, l'ordre du jour est défini dès la convocation.

Par défaut, la personne Présidente en exercice préside l'Assemblée.

La personne Trésorière présente le rapport d'activité de l'association, ses comptes annuels ainsi que son budget (accompagné éventuellement du budget des actions précises envisagées au titre de l'année à venir). Les comptes sont détaillés puis débattus avant d'être soumis à l'approbation votée des membres adhérents présents ou représentés.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du Bureau si nécessaire.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire autres que l'élection des membres du Bureau sont prises à main levée à la majorité des membres adhérents présents ou représentés.

Les décisions prises en Assemblée Générale donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui est communiqué aux membres de l'association.

\*\*\*\*\*

### Article 9. Assemblée Générale Extraordinaire

Elle se réunit à la demande de la Présidence, de la moitié des membres du Bureau ou de la moitié plus un des membres inscrits adhérents. Les membres de l'Association sont convoqués quinze jours au moins avant la date fixée. L'ordre du jour est défini dès la convocation.

Un membre adhérent ne peut s'y faire représenter.

Par défaut, la personne Présidente en exercice préside l'Assemblée.

Le mode décisionnaire retenu est le vote à main levée, la voix du Président en exercice est prépondérante en cas d'égalité.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il n'est possible d'y procéder au vote d'un membre principal du Bureau qu'en cas de vacance de l'un des trois postes principaux.

\*\*\*\*\*

### Article 10. Le règlement intérieur

Le règlement intérieur vient compléter les statuts en articulant leur application de manière concrète et détaillée. Il procède des décisions du Bureau réuni librement en collège. Une décision du règlement intérieur ne saurait entrer en contradiction avec les statuts et ne s'applique qu'une fois communiquée à l'ensemble des membres. Au même titre que les statuts, le règlement intérieur est un document public.

\*\*\*\*\*

### Article 11. Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, son éventuel actif est dévolu à une ou plusieurs autres associations de prévention d'intérêt public.

Présidente  
Dame Aïven

Secrétaire  
Crapanche